

COMMUNE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N°2025-026

Le Maire de la commune de Les Clefs,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de la société SAS BASSO Pierre et Fils domiciliée 341, Rue Ambroise Croizat 73400 UGINE reçue en mairie le 13 octobre 2025 en vue d'obtenir une permission de voirie l'autorisant à occuper le domaine public routier communal, parcelle A 532, dans le cadre de l'enfouissement du réseau électrique, pour le compte de la Régie d'Electricité de Thônes, Route de la Charbonnière du lundi 27 octobre au lundi 8 décembre 2025 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La société SAS BASSO Pierre et Fils est autorisée à occuper le domaine public routier communal par la pose d'un bungalow et d'un conteneur de chantier de 50 m² sur la parcelle A 532 (au niveau du carrefour entre la Route de la Charbonnière et la Route du Trasserand) afin de procéder à des travaux d'enfouissement du réseau électrique, pour le compte de la Régie d'Electricité de Thônes, Route de la Charbonnière du lundi 27 octobre au lundi 8 décembre 2025. Cf. plan ci-joint.

Article 2 – Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - M. Le Maire,
Les Services Municipaux,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,
La société SAS BASSO Pierre et Fils,
est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Les Clefs, le 13 octobre 2025

Le Maire,
Sébastien BRIAND



